

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2022-055

R-4122-2020

27 avril 2022

Phase 6

PRÉSENTES :

Louise Rozon
Françoise Gagnon
Esther Falardeau
Régisseurs

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision sur les demandes de paiement de frais des intervenants relatives à la phase 6

Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demandes de modification des tarifs de Gazifère Inc. à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022

Demanderesse :

Gazifère Inc.
représentée par M^e Adina Georgescu.

Intervenants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)
représentée par M^e Steve Cadrin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e Pierre-Olivier Charlebois;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

**Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ-AQLPA)**
représenté par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 30 avril 2020, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (1^o) (5^o), 32, 34, 48, 49, 72, 73 et 112 al. 1 (4^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², de l'article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*³ et de l'article 1 du *Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livrée par un distributeur*⁴, une demande relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, à l'approbation de son plan d'approvisionnement et à la modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 et du 1^{er} janvier 2022 (la Demande)⁵.

[2] Le 13 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-051⁶ par laquelle, notamment, elle accueille la proposition de Gazifère de procéder à l'examen de la Demande en cinq phases et fixe l'échéancier pour le dépôt des demandes d'intervention.

[3] Le 19 juin 2020, la Régie rend sa décision D-2020-074⁷ par laquelle, notamment, elle reconduit les ajustements aux méthodes et pratiques pour les fins d'un dossier bisannuel ainsi que la méthodologie aux fins de calculer l'indicateur de croissance des charges d'exploitation.

[4] Le 27 juillet 2021, Gazifère dépose son plan d'approvisionnement 2022-2024. De plus, elle avise la Régie qu'elle devra procéder au dépôt des autres éléments de preuve relatifs à la phase 5 en deux temps et propose de partager le traitement de cette preuve en deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6⁸.

[5] Le 29 juillet 2021, la Régie rend sa décision D-2021-099⁹ par laquelle elle accepte la proposition de Gazifère de partager le traitement de la preuve relative à la phase 5 en

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

³ [RLRQ, c. R-6.01, r. 8.](#)

⁴ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.3.](#)

⁵ Pièce [B-0002](#).

⁶ Décision [D-2020-051](#).

⁷ Décision [D-2020-074](#).

⁸ Pièce [B-0319](#).

⁹ Décision [D-2021-099](#).

deux phases distinctes, soit les phases 5 et 6. La Régie précise que la phase 5 sera traitée en audience, conformément à l'article 25 de la Loi, et accepte de traiter la phase 6 par voie de consultation, tel que proposé par Gazifère.

[6] Le 9 décembre 2021, Gazifère dépose une onzième demande amendée¹⁰ et sa preuve au soutien de la phase 6 du présent dossier.

[7] Le 15 février 2022, la FCEI informe la Régie qu'elle ne participera pas à la phase 6 du dossier.

[8] Le même jour, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA transmettent leurs demandes de renseignements (DDR) relatives aux sujets de la phase 6. Gazifère dépose les réponses à ces demandes le 22 février 2022¹¹.

[9] Le 3 mars 2022, la Régie transmet à Gazifère sa DDR n° 17. Cette dernière y répond le 8 mars 2022¹².

[10] Le 8 mars 2022, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leurs commentaires. Gazifère transmet sa réplique le 15 mars 2022¹³ et la Régie entame alors son délibéré.

[11] Le 12 avril 2022, la Régie rend sa décision sur le fond D-2022-049¹⁴ portant sur les sujets de la phase 6.

[12] Entre le 1^{er} et le 13 avril 2022, l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA déposent leur demande de paiement de frais pour la phase 6 du dossier¹⁵.

[13] Le 22 avril 2022, Gazifère avise la Régie qu'elle n'a pas de commentaires concernant les demandes de paiement de frais des intervenants¹⁶.

¹⁰ Pièce [B-0413](#).

¹¹ Pièces [B-0454](#), [B-0455](#) et [B-0456](#).

¹² Pièce [B-0460](#).

¹³ Pièce [B-0461](#).

¹⁴ Décision [D-2022-049](#).

¹⁵ Pièces [C-ACEFO-0088](#), [C-GRAME-0072](#) et [C-SÉ-AQLPA-0085](#).

¹⁶ Pièce [B-0471](#).

[14] La présente décision porte sur les demandes de paiement de frais des intervenants pour leur participation à l'examen de la phase 6 du présent dossier.

2. DEMANDES DE PAIEMENT DE FRAIS DES INTERVENANTS

2.1 CADRE JURIDIQUE

[15] En vertu de l'article 36 de la Loi, la Régie peut ordonner à Gazifère de verser des frais aux personnes dont elle juge la participation utile à ses délibérations.

[16] Le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹⁷ et le *Guide de paiement des frais 2020*¹⁸ (le Guide) encadrent les demandes de paiement de frais que la Régie peut payer ou ordonner de payer, sans limiter son pouvoir discrétionnaire de juger de l'utilité de la participation des intervenants à ses délibérations et du caractère nécessaire et raisonnable des frais encourus.

[17] La Régie évalue le caractère nécessaire et raisonnable des frais réclamés en tenant compte des critères prévus à l'article 11 du Guide. Elle évalue également l'utilité de la participation des intervenants en tenant compte des critères prévus à l'article 12 du Guide. Le remboursement des taxes est effectué en fonction du statut fiscal de chaque intervenant.

2.2 FRAIS RÉCLAMÉS, ADMISSIBLES ET OCTROYÉS

[18] Les frais réclamés par l'ACEFO, le GRAME et SÉ-AQLPA pour leur participation à l'examen de la phase 6 s'élèvent à 18 024,02 \$, incluant les taxes. La Régie constate que la totalité des frais réclamés est admissible en fonction des critères du Guide et que Gazifère n'a pas de commentaires concernant ceux-ci.

¹⁷ [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1.](#)

¹⁸ [Guide de paiement des frais 2020.](#)

Opinion de la Régie

[19] Dans sa décision D-2022-044¹⁹, la Régie jugeait qu'un budget de participation maximal de 6 000 \$, taxes en sus était raisonnable. La Régie note que les demandes de paiement de frais des intervenants respectent ce budget maximal.

[20] La Régie juge que la participation de tous les intervenants a été utile à ses délibérations et que les frais réclamés sont raisonnables.

[21] En conséquence, pour la phase 6 du présent dossier, la Régie octroie aux intervenants les frais présentés au tableau suivant :

TABLEAU 2
FRAIS RÉCLAMÉS, FRAIS ADMISSIBLES ET FRAIS OCTROYÉS
(TAXES INCLUSES)

Intervenants	Frais réclamés (\$)	Frais admissibles (\$)	Frais octroyés (\$)
ACEFO	5 712,75	5 712,75	5 712,75
GRAMÉ	5 415,42	5 415,42	5 415,42
SÉ-AQLPA	6 895,85	6 895,85	6 895,85
TOTAL	18 024,02	18 024,02	18 024,02

[22] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

OCTROIE aux intervenants les frais indiqués à la section 2.2 de la présente décision;

¹⁹ Décision [D-2022-004](#), p. 7.

ORDONNE à Gazifère de payer aux intervenants, dans un délai de 30 jours, les frais octroyés par la présente décision.

Louise Rozon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Esther Falardeau
Régisseur